



INTERPELLATION

Auteur	Les Vert.e.s, par Maude Kessi Praz
Objet	(Intempéries/R3) L'espace réservé aux cours d'eaux (ERE), un enjeu majeur de la sécurisation du Rhône et des torrents
Date	09/09/2024
Numéro	2024.09.209

Pour rappel l'ERE est destiné à garantir, comme le stipule l'art.14 de la LDNACE, trois enjeux :

- 1) la protection contre les crues,
- 2) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation,
- 3) leur entretien et leur utilisation.

Il est donc primordial que cet espace soit correctement déterminé pour qu'il puisse répondre aux fonctions qui lui sont attribuées.

En 2011, la législation fédérale relative à la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau (ERE) entrainait en vigueur. Charge était donnée aux cantons de déterminer les ERE de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2018.

Six ans plus tard, où en sommes-nous ?

A l'heure actuelle l'ERE du Rhône ne semble toujours pas être homologué alors que ce travail incombe au canton, propriétaire du fleuve. Qu'en est-il des communes, auxquelles l'Etat du Valais a délégué la charge de déterminer les ERE de leur territoire respectif et de les faire homologuer par le Conseil d'Etat avant fin 2018, conformément à la législation fédérale ?

En déterminant un espace dédié aux cours d'eau, les ERE contribuent d'une manière importante à une gestion efficace du réseau hydrologique. Il est nécessaire que cet espace soit déterminé correctement pour qu'il puisse déployer toute son utilité. De plus, en figurant à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ), il facilite une coordination avantageuse des intérêts des cours d'eau et des mesures d'aménagement du territoire.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi l'ERE du Rhône n'est pas encore homologué et dans quel délai le sera-t-il ?
2. Les ERE de toutes les communes sont-ils homologués ? si non, comment le canton veille-t-il à faire appliquer la législation en vigueur ?
3. Une analyse de l'adéquation des ERE homologués en regard l'emprise des crues sur le terrain a-t-elle été menée ? des adaptations de ces ERE sont-elles envisagées pour correspondre au mieux à la réalité du terrain ?
4. Les ERE sont-ils correctement reportés sur les PAZ afin que les personnes concernées puissent facilement prendre connaissance de leur existence et de leur emprise ?